



[REDACTED] AF

[REDACTED]

[REDACTED]

18.102/1/PN

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 30 avril 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis au sujet du régime linguistique de la Direction des Routes du Brabant Flamand.*

*La C.P.C.L. constate que cette Direction, dont le siège est établi à Bruxelles, étend son activité aux communes unilingues néerlandaises des arrondissements de Hal-Vilvorde et Louvain, aux 6 communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et à la commune de la frontière linguistique Biévène de l'arrondissement Hal Vilvorde (art. 8, 8° des L.L.C.), à l'exclusion de Bruxelles-Capitale.*

*D'un point de vue global, seule la région de langue néerlandaise tombe donc sous la compétence de cette Direction.*

*Stricto sensu, cette Direction des Routes du Brabant Flamand et un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région néerlandaise qui ont des régimes différents et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale. Le législateur n'a à aucun moment réglé le cas d'un tel service régional.*

*./...*

2.-

*La C.P.C.L. est d'avis que, compte tenu du fait que seule la région de langue néerlandaise est desservie, il y a des communes à régime spécial qui appartiennent à cette région, et que l'intention du législateur est d'arriver à des régions linguistiques homogènes que la position selon laquelle la direction précitée est un service régional dans le sens de l'art. 34, § 1, a) des L.L.C. est la qualification la plus appropriée.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT,

